

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27426 24 A0010

Date de dépôt : 14/03/2024

Demandeur : Madame BOUCHARD Claudine

Pour : Ravalement de façade et installation de volets roulants

Adresse terrain :
18, rue Alexandre Laurent
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AD 415 Superficie : 548 m²

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la déclaration préalable présentée le 14 mars 2024 par Madame BOUCHARD Claudine sis 18, rue Alexandre Laurent 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- ravalement de façade et installation de volets roulants
- sur un terrain situé 18, rue Alexandre Laurent 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ua,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2024,

Considérant que le gris n'est pas autorisé en espaces protégés pour les façades car cela n'a rien de traditionnel, ni de local, il est nécessaire de rester dans les beiges, avec éventuellement un soubassement beige foncé.

Considérant que le projet est incompatible avec les demandes de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Le gris n'est pas autorisé en espaces protégés pour les façades car cela n'a rien de traditionnel, ni de local. Donc il faut rester dans les beiges, peut être avec un soubassement beige foncé.

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Neaufles-Saint-Martin

Le 4 avril 2024

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Sonia LACAS,

Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).